

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 20 AOUT 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
163 /25 du
03/09/2025
N° 211 du RG**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du vingt août deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale, tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal, **Présidente**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maitre **Aïssa MAMAN Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**INJONCTION DE
PAYER
CONTRADICTOIR
E**

ENTRE

AGENCE EDDEMPHA, Représentation-Promotion des Laboratoires Pharmaceutique, RCCM-NI-NIA-2017-A-1063, ayant son siège social à Niamey, quartier cité ZAC ; TEL : 96 97 75 42, représentée par son promoteur Mr CHARLES DOSSOU YOVO, *assistée de la SCPA ARTEMIS & PARTNERS, Avocats associés, 2, Rue YN 201, Yantala haut, recasement, 1^{er} Arrondissement, BP : 11 399, Niamey-Niger B.P. 13.776 Niamey-Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

AFFAIRE :

**AGENCE
EDDEMPHA**

(SCPA ARTHEMIS)

C/

**SOCIETE MOOV
AFRICA NIGER**

(SCPA MLK)

**GREFFIER EN
CHEF TC**

D'UNE PART

ET

SOCIETE MOOV AFRICA NIGER SA, société anonyme au capital de 6 083 870 000 FCFA, RCCM-NI-NIM-2003-B-1095 ; NIF : 1623/R-720 Bd du 15 avril, BP :13 379, *assistée de la SCPA MARTIN LUTHER KING (MLK), Société Civile Professionnelle d'Avocats, quartier Koirra Kano/Niamey, Villa 41, Rue KK-39, B.P. 179 Niamey, E-mail : fatoulato@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

LE GREFFIER EN CHEF près le tribunal de commerce de Niamey ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 28 mai 2025, l'Agence EDDEMPHA formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°71 du 20 mai 2025 du

président du tribunal de commerce de Niamey à elle signifiée le 22 mai 2025 et assignait la société MOOV AFRICA NIGER et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey devant le tribunal de céans à l'effet d'y venir la société MOOV AFRICA ; recevoir son action en la forme ; dire que la créance de 1 855 414 FCFA est prescrite ; constater que le contrat d'abonnement est résilié depuis le 31/03/2021, la créance de 2 907 402 FCFA n'a pas de cause contractuelle ; constater que la créance réclamée n'est pas certaine ; dire que c'est à tort que le président du tribunal de commerce de Niamey a rendu ladite ordonnance et demande, en conséquence, son annulation ; condamner MOOV AFRICA aux dépens ;

Elle explique à l'appui de ses demandes que la société MOOV AFRICA, estimant être sa créancière, sollicite et obtient du président du tribunal de commerce de Niamey une ordonnance aux fins d'injonction de payer n°71 du 20 mai 2025 lui enjoignant de payer la somme de 8 484 676 FCFA en principal, intérêts et frais, représentant les factures impayées de sa flotte téléphonique et internet de 2019 à 2022 ;

Elle ajoute qu'elle pratiquait suivant ordonnance n°87 du président du tribunal de commerce des Niamey des saisies conservatoires de créances le 12 mai 2025 sur ses comptes bancaires contre lesquelles elle élevait des contestations le 20 mai 2025 ;

Elle soutient la recevabilité de son opposition en vertu de l'article 10 de l'AUPSRVE et l'irrecevabilité de la demande de paiement pour prescription en vertu de l'article 16 de l'AUPSRVE.

Elle estime que le premier acte de poursuite ayant eu lieu le 07 avril 2025 à travers l'ordonnance N°87 du président du tribunal de commerce de Niamey, la somme de 1 855 414 FCFA issue des factures du 01/10/2019 au 01/04/2020, ayant plus de 5 ans au premier acte de poursuite, est prescrite ;

Elle affirme d'une part que la créance de la société MOOV AFRICA n'est certaine en ce qu'elle est fondée sur des factures produites unilatéralement et qu'elle conteste et d'autre part que la créance de 2 907 402 FCFA issue des factures émises du 01/04 2021 à celle du 01/12/2022 n'est pas exigible et sans cause contractuelle en ce qu'elle intervient après sa lettre du 05 mars 2021 demandant à MOOV AFRICA de mettre fin au contrat à partir du 31 mars 2021 ;

Par conclusions en date du 21 juin 2025, la société MOOV AFRICA NIGER, par le biais de son conseil, sollicite du tribunal de constater qu'il n'a pas fait, sur le même acte d'opposition, signification dudit acte à l'huissier ou agent chargé de l'exécution ainsi que son assignation à comparaître devant la juridiction de céans ; dire qu'il s'agit d'une obligation d'ordre public non soumis à la preuve d'un préjudice ; dire que l'article 11 de l'AUPSRVE sanctionne ces omissions de la déchéance ; Dire, par conséquent, que EDDEMPHA est déchue de son droit à former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°71 du 20 mai 2025 ; dire que ladite ordonnance doit produire son plein effet ;

Elle expose que dans le cadre de leur activités commerciales, l'agence EDDEMPHA conclut un contrat de prestation de service avec elle dont les factures d'un montant de 7 614 752 FCFA se sont restées impayées et toutes les relances, dans ce sens, sont demeurées vaines ;

Elle sollicite et obtient, alors, une ordonnance d'injonction de payer du président du tribunal de commerce qui lui fut signifiée et contre laquelle celle-ci formait la présente opposition ;

Elle soutient en la forme la déchéance du droit à l'opposition de l'agence EDDEMPHA pour violation de l'article 11 de l'AUPSRVE en ce que EDDEMPHA a omis de signifier l'acte d'opposition à l'huissier chargée de l'exécution ainsi que de son assignation à comparaître devant le tribunal de céans ;

Elle sollicite après avoir constaté cette déchéance de dire que l'ordonnance en cause produira plein et entier effet ; elle évoque à l'appui de cette demande plusieurs jurisprudences ;

A l'audience du 20 aout 2025, l'affaire fut plaidée par les parties qui ont maintenu leurs précédentes prétentions ;

L'agence EDDEMPHA, par le biais de son conseil Me DECAMPOS, sollicite le rejet de la demande de déchéance de la société MOOV en soutenant qu'il a été retenu par la jurisprudence que l'article 11 de l'AUPSRVE ne peut prévaloir que face à une requête fondée sur une créance fondée ; or, la créance en cause est contestée et sans cause contractuelle en ce qu'elle émane de factures unilatérales et d'un contrat résilié ;

La société MOOV, par le biais de son conseil Me Aouta, soutient, quant à elle, que la sanction de cette omission est la déchéance qui se définit comme la perte d'un droit d'accomplir un acte de procédure souvent dû au non-respect d'un délai ou d'une obligation contractuelle ; elle ajoute qu'il s'agit d'un moyen de pure forme qui s'examine avant les moyens de fond et non soumis à la preuve d'un grief face auquel EDDEMPHA n'a répondu que par des moyens de fonds ; elle évoque aussi des jurisprudences à l'appui de sa demande ;

L'Agence EDDEMPHA insiste sur le fait que la jurisprudence évoquée par la société MOOV est battue en brèche par celle qui soutient l'action fondée à travers la créance certaine liquide et exigible ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont toutes comparu à l'audience, il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

De la déchéance de l'opposition :

La société MOOV AFRICA NIGER soulève la déchéance de l'Agence EDDEPHA de son opposition pour non-respect de l'article 11 de l'AUPSRVE en soutenant que celle-ci n'a pas signifié son opposition à injonction de payer à l'huissier ou l'agent chargée de l'exécution ;

L'Agence EDDEMPHA soutient le rejet de cette demande en évoquant des jurisprudences selon lesquelles l'article 11 de l'AUPSRVE ne peut prévaloir que face à une requête fondée sur une créance fondée ; or en l'espèce, la créance en cause est contestée et sans cause contractuelle en ce qu'elle émane de factures unilatérales et d'un contrat résilié ;

Aux termes de l'article 11 de l'AUPSRVE : « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- *de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer ;*

- *de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;*

Il en résulte que le défaut de signification par l'opposant de son opposition à injonction de payer à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer, dans le même acte et suivant le délai indiqué, est sanctionnée de la déchéance ;

En l'espèce, il ressort du dossier que l'acte d'opposition en date du 28 mai 2025 n'a été signifié qu'à la société MOOV AFRICA NIGER et au greffier en chef du tribunal de céans seulement ; cet exploit d'opposition n'a pas été signifié à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution en violation de l'article 11 de l'AUPSR/VE ;

Le lexique des termes juridique, 2010, 17^e édition, Dalloz, définit *la déchéance comme la perte d'un droit, soit à titre de sanction, soit en raison du non-respect de ses conditions d'exercice ;*

Dans le cas présent, le législateur OHADA sanctionne le non-respect des conditions d'exercice de l'opposition à injonction de payer à travers l'article 11 susmentionné ;

Aussi, la question de la déchéance, comme l'a soutenu la société MOOV, est un moyen de pure forme qui ne saurait être écartée qu'en la forme et, de ce fait, des moyens de fond ne peuvent y répondre efficacement ;

Il s'ensuit que même si l'Agence EDDEMPHA estime en vertu de la jurisprudence que l'article 11 précité ne peut prévaloir que face à une action fondée à travers une créance certaine liquide et exigible il n'en demeure pas moins qu'il a été aussi jugée « *qu'en retenant que les dispositions de l'article 11 de l'AUPSRVE ne sont pas d'ordre public et en soumettant leur mise en œuvre à la condition de la preuve d'un*

préjudice, la cour d'Appel non seulement a méconnu le caractère obligatoire des dispositions des actes uniformes mais surtout a procédé à une interprétation erronée desdites dispositions en les soumettant à une condition de preuve que la loi n'a pas prévue » (CCJA arrêt N°012/2012 du 08 mars 2012 ; REC CCJA N°18, 2012 P / 114 : Ohadata J-14-147) ;

Dès lors, il est clair que ledit article revêt un caractère d'ordre public et sa mise en œuvre n'est pas soumise à la preuve d'un grief ;

Aussi, la déchéance constitue la sanction systématique du non-respect des conditions prévues à l'article 11 de l'AUPSR/VE ;

Il échet alors, de déclarer l'Agence EDDEMPHA déchue de son opposition ;

La société MOOV sollicite du tribunal, après avoir constaté la déchéance du droit à son opposition de l'agence EDDEMPHA, de dire que l'ordonnance en cause produira plein et entier effet ;

Il s'ensuit que le débiteur ayant été déchu de son opposition, il ne serait plus possible de se prononcer sur la demande de recouvrement qui constitue le fond du litige ;

Il y a lieu, en conséquence, de dire que l'ordonnance N°71 du 20 mai 2025 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey produira plein et entier effet ;

Des dépens

L'Agence EDDEMPHA ayant succombé à la présente instance supportera la charge des dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

- **Déclare l'Agence EDDEMPHA déchue de son opposition pour violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSR/VE ;**
- **Dit, en conséquence, que l'ordonnance N°71 du 20 mai 2025 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey produira plein et entier effet ;**
- **Condamne l'Agence EDDEMPHA aux dépens.**

Avis de pourvoi : deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

La Présidente

la greffière